



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4606

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE  
ZONAGE ET L'URBANISME**

---

**Avis de motion donné le 23 septembre 1996  
Adopté le 4 novembre 1996  
En vigueur le 19 novembre 1996**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

Attendu les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les quartiers compris dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou de moduler les normes de stationnement applicables à ces secteurs en considérant, pour chacun de ces quartiers, le taux de possession automobile des résidents, les habitudes de déplacements des traiteurs et de la clientèle des établissements commerciaux et les objectifs fixés d'utilisation du transport en commun;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 3, 6, 9 et 12 de l'annexe D du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, de modifier le règlement VQZ-3 afin de permettre l'installation d'antennes de télécommunication dont la dimension maximale est de 0,5 mètres sur les murs des bâtiments, y compris leur façade, à l'exclusion toutefois de la façade des bâtiments situés dans l'arrondissement historique et de celle des bâtiments décrétés monuments historiques, de permettre également leur installation sur le toit des bâtiments dont la hauteur minimale est de 20 mètres lorsqu'il s'agit d'une zone essentiellement résidentielle et de 7,5 mètres dans les autres zones, de prescrire des normes applicables à l'installation d'une antenne sur un mur établissant, notamment, un nombre maximal d'antennes pouvant être installées sur un mur en fonction de sa dimension, de même que des normes d'esthétique permettant d'assurer une intégration harmonieuse, de ces équipements au bâtiment, et d'assujettir la délivrance d'un permis relatif à l'installation d'une antenne sur la façade d'un bâtiment à l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter un nouvel article 212.1 et de modifier les articles 11, 154, 212 et 216 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone située de part et d'autre de l'avenue Baillargé, entre le boulevard de l'Entente et l'avenue Saint-Sacrement, d permettre l'exploitation d'un bar complémentaire à un usage appartenant à l'un des groupes Public 2, 3 ou 4;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 129.22;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement VQZ-3 de manière à ce que les constructions accessoires composées essentiellement d'un toit soutenu par des poteaux et servant uniquement d'abri ne soient pas considérées dans le

calcul de la superficie maximale de 25 mètres carrés prescrite pour l'ensemble des bâtiments accessoires implantés sur un terrain;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 196 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Conway et du Chemin de la Canardière, de permettre l'exploitation d'un restaurant à titre d'usage complémentaire à un commerce de détail;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 342 au cahier des spécifications, d'ajouter au règlement VQZ-3 l'article 126.1 et de modifier le code de spécifications 116.06;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Montcalm, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue Saunders et de l'avenue Bourlamaque, de permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 2, Public 1, 2, 3 et 4, de même que les commerces de vente et d'exposition d'œuvres d'art picturales et sculpturales, en limitant toutefois ces usages au sous-sol et au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans cette zone et d'inclure le terrain situé du côté nord-ouest de l'intersection de la rue Saunders et de l'avenue Bourlamaque dans la zone résidentielle voisine;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter la note 343 au cahier des spécifications, de créer la zone 278-H-163.80 à même une partie de la zone 215-H-163.80 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 220-H-163.03 à même une partie de la zone 214-CH-141.02 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 214-CH-141.02 à même une partie de la zone 215-H-163.80 qui est réduite d'autant, d'agrandir la zone 215-H-163.80 à même une partie de la zone 220-H-163.03 qui est réduite d'autant, de remplacer dans l'identification de la zone 214-CH-141.02 les lettres « CH » par la lettre « M » la nouvelle identification de la zone devenant 214-M-141.02, de modifier le code de spécifications 141.02 et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel entre les rues Lafleur et des Forges, de permettre dans la marge de recul avant l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement à moins de 4,5 mètres de l'emprise de la voie publique, et ce, afin de donner effet à une modification du zonage applicable dans cette zone introduite par le règlement 4430 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » et visant à permettre, pour un commerce de vente de bateaux et d'embarcations, d'étaler ou de stocker à l'extérieur les bateaux et les embarcations mis en vente dans ce commerce;

Attendu que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 344 et de modifier le code de spécifications 216.01;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le secteur des Rivières, de ne plus imposer l'obligation d'obtenir un permis pour l'abattage d'un arbre situé dans une marge de recul arrière ou dans une cour arrière;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 du présent règlement qui a pour objet de modifier les articles 30, 32 et 301 et d'ajouter l'article 310.1 à la section 5 du chapitre 13 du règlement VQZ-3;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la note 2 de l'annexe C « Concernant les usages dérogatoires » du règlement VQZ-3 afin d'y établir une concordance avec des modifications apportées à « l'échelle du degré d'incidence contraignante des usages » prescrite à l'article 147 du règlement; cette note visant à permettre, dans les zones où elle s'applique, de remplacer un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante supérieure à 7 par un usage de restauration;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet de modifier la note 2 de l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le code de spécifications 186.18; ce code n'étant plus appliqué dans aucune zone;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet d'abroger le code de spécifications 186.18;

*Le projet de règlement 4606 a pour but :*

*1. dans les quartiers compris dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou de moduler les normes de stationnement applicables à ces secteurs en considérant, pour chacun de ces quartiers, le taux de possession automobile des résidents, les habitudes de déplacements des travailleurs et de la clientèle des établissements commerciaux et les objectifs fixés d'utilisation du transport en commun;*

*2. de modifier le règlement VQZ-3 afin de permettre l'installation d'antennes de télécommunication dont la dimension maximale est de 0,5 mètre sur les murs des bâtiments, y compris leur façade, à l'exclusion toutefois de la façade des bâtiments situés dans l'arrondissement historique et de celle des bâtiments décrétés monuments historiques, de permettre également leur installation sur le toit des bâtiments dont la hauteur minimale est de 20 mètres lorsqu'il s'agit d'une zone essentiellement résidentielle et de 7,5 mètres dans les autres zones, de prescrire des normes applicables à l'installation d'une antenne sur un mur établissant, notamment, un nombre maximal d'antennes pouvant être installées sur un mur en fonction de sa dimension, de même que des normes d'esthétique*

*permettant d'assurer une intégration harmonieuse de ces équipements au bâtiment, et d'assujettir la délivrance d'un permis relatif à l'installation d'une antenne sur la façade d'un bâtiment à l'approbation de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec;*

*3. dans le quartier Saint-Sacrement, dans la zone située de part et d'autre de l'avenue Baillargé, entre le boulevard de l'Entente et l'avenue Saint-Sacrement, de permettre l'exploitation d'un bar complémentaire à un usage appartenant à l'un des groupes Public 2, 3 ou 4;*

*4. de modifier le règlement VQZ-3 de manière à ce que les constructions composées essentiellement d'un toit soutenu par des poteaux et servant uniquement d'abri ne soient pas considérées dans le calcul de la superficie maximale de 25 mètres carrés prescrite pour l'ensemble des bâtiments accessoires implantés sur un terrain;*

*5. dans le quartier Maizerets, dans la zone située du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Conway et du Chemin de la Canardière, de permettre l'exploitation d'un restaurant à titre d'usage complémentaire à un commerce de détail;*

*6. dans le quartier Montcalm, dans la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue Grande Allées Ouest et de l'avenue Bourlamaque, de permettre les usages appartenant aux groupes Commerce 2, Public 1, 2, 3 et 4, de même que des commerces de vente et d'exposition d'oeuvres d'art picturales et sculpturales, en limitant toutefois ces usages au sous-sol et au rez-de-chaussée de bâtiments situés dans cette zone et d'inclure le terrain situé du côté nord-ouest de l'intersection de la rue Grande Allée Ouest et de l'avenue Bourlamaque dans la zone résidentielle voisine;*

*7. dans le quartier Duberger, dans la zone située du côté sud du boulevard Wilfrid-Hamel entre les rues Lafleur et des Forges, de permettre dans la marge de recul avant l'aménagement des allées d'accès et des cases de stationnement à moins de 4,5 mètres de l'emprise de la voie publique, et ce, afin de donner effet à une modification du zonage applicable dans cette zone introduite par le règlement 4430 « Modifiant le règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » » et visant à permettre, pour un commerce de vente de bateaux et d'embarcations, d'étaler ou de stocker à l'extérieur les bateaux et les embarcations mis en vente dans ce commerce;*

*8. dans le secteur des Rivières, de ne plus imposer l'obligation d'obtenir un permis pour l'abattage d'un arbre situé dans une marge de recul arrière ou dans une cour arrière;*

*9. de modifier la note 2 de l'annexe C « Concernant les usages dérogatoires » du règlement VQZ-3 afin d'y établir une concordance avec des modifications apportées à « l'échelle du degré d'incidence contraignante des usages » prescrite à l'article 147 du règlement; cette note visant à permettre,*

*dans les zones où elle s'applique, de remplacer un usage dérogatoire ayant un degré d'incidence contraignante supérieure à 7 par un usage de restauration;*

*10. d'abroger le code de spécifications 186.18; ce code n'étant plus appliqué dans aucune zone.*

### **MODIFICATION AVANT ADOPTION**

*Le projet de règlement 4606 a été modifié, avant d'être soumis au conseil municipal pour étude article par article et son adoption, afin de :*

*1. préciser, dans le douzième attendu, que les modifications introduites par l'article 6 de ce règlement concernant la zone située du côté sud-est de l'intersection de la rue Saunders et de l'avenue Bourlamaque et non pas la zone située du côté sud-est de l'intersection de la Grande Allée Ouest et de l'avenue Bourlamaque et de préciser également que le terrain inclus dans la zone résidentielle voisine est située du côté nord-est de l'intersection de la rue Saunders et de l'avenue Bourlamaque et non pas du côté nord-ouest de l'intersection de la Grande Allée Ouest et de l'avenue Bourlamaque;*

*2. corriger une erreur cléricale en remplaçant le numéro de l'article introduit au règlement VQZ-3 par l'article 5 de ce règlement, 126.1 par le numéro 126.2;*

*3. corriger une erreur cléricale en remplaçant le numéro de la note ajoutée au cahier des spécifications par l'article 7 de ce règlement, 343 par le numéro 344.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. Z-4606**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié de la façon suivante :

a) en remplaçant le paragraphe 1° de l'article 3 de l'annexe D par le suivant :

« 1°	Normes générales :	
	- Saint-Sacrement :	0,6 case par logement
	- Montcalm :	0,7 case par logement
	-Saint-Jean-Baptiste :	0,5 case par logement
	- Vieux-Québec/Haute-Ville :	0,4 case par logement
	- Vieux-Québec/Basse-Ville :	0,6 case par logement
	- Cap-Blanc :	0,9 case par logement
	- Saint-Sauveur :	0,7 case par logement
	- Saint-Roch :	0,4 case par logement
	- Vieux-Limoilou :	0,6 case par logement
	- Maizerets :	0,8 case par logement
	- Lairet :	0,7 case par logement »;

b) en remplaçant les paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de l'annexe D par les suivants :

« 1° Normes générales :

- Saint-Sacrement :

a) établissement de moins de 500 mètres carrés : 1 case par 50 mètres carrés

b) établissement de 500 mètres carrés et plus : 10 cases plus 1 case par 75 mètres carrés

- Montcalm :

a) établissement de moins de 500 mètres carrés : 1 case par 65 mètres carrés

b) établissement de 500 mètres carrés et plus : 8 cases plus 1 case par 95 mètres carrés

- Saint-Jean-Baptiste :

a) établissement de moins de 500 mètres carrés : 1 case par 60 mètres carrés

b) établissement de 500 mètres carrés et plus : 8 cases plus 1 case par 85 mètres carrés

- Vieux-Québec/Haute-Ville :

a) établissement de moins de 500 mètres carrés : 1 case par 45 mètres carrés

b) établissement de 500 mètres carrés et plus : 11 cases plus 1 case par 65 mètres carrés

- Vieux-Québec/Basse-Ville :

a) établissement de moins de 500 mètres carrés : 1 case par 45 mètres carrés

b) établissement de 500 mètres carrés et plus : 11 cases plus 1 case par 65 mètres carrés

- Cap-Blanc :

a) établissement de moins de 500 mètres carrés : 1 case par 45 mètres carrés

b) établissement de 500 mètres carrés et plus :

- Saint-Sauveur :

a) établissement de moins de 500 mètres carrés : 1 case par 40 mètres carrés

b) établissement de 500 mètres carrés et plus : 12 cases plus 1 case par 60 mètres carrés

- Saint-Roch :

a) établissement de moins de 500 mètres carrés : 1 case par 75 mètres carrés

b) établissement de 500 mètres carrés et plus : 7 cases plus 1 case par 110 mètres carrés

- Vieux-Limoilou :

a) établissement de moins de 500 mètres carrés : 1 case par 50 mètres carrés



b) établissement de 500 mètres carrés et plus : 10 cases plus 1 case par 75 mètres carrés

- Maizerets :

a) établissement de moins de 500 mètres carrés : 1 case par 25 mètres carrés

b) établissement de 500 mètres carrés et plus : 20 cases plus 1 case par 40 mètres carrés

- Lairret :

a) établissement de moins de 500 mètres carrés : 1 case par 45 mètres carrés

b) établissement de 500 mètres carrés et plus : 11 cases plus 1 case par 60 mètres carrés

2° Normes particulières :

a) cinéma, théâtre, place d'assemblée incluant club privé et salle de congrès :

1 case par 4 sièges jusqu'à concurrence de 800 sièges et 1 case par 5 sièges excédant 800 sièges;

b) salle d'exposition commerciale et centre de foire :

1 case par 9,5 mètres carrés occupés par les kiosques d'exposition;

c) aréna et hippodrome :

a) de moins de 2 000 sièges : 1 case par 5 sièges;

b) de 2 000 et plus : 1 case par 7 sièges;

d) établissement de quilles, curling et tennis : 2 cases par unité de jeux;

e) établissement de vente d'automobiles ou de machinerie lourde : 1 case par 100 mètres carrés;

f) établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entreprise, cour à voies et autres usages similaires : 1 case par 75 mètres carrés;

g) hôtellerie à l'exclusion d'un motel : 1 case par 2 chambres jusqu'à concurrence de 40 chambres et 1 case par 4 chambres excédant 40 chambres;

h) établissement de séjour : 1 case par 25 lits;

i) motel : 1 case par chambre;

j) salon funéraire : 1 case par 10 mètres carrés jusqu'à concurrence de 15 cases;

k) bar, taverne et discothèque : 1 case par 4 personnes;

l) bureau d'entreprise publique ou privée :

- Saint-Sacrement : 1 case par 50 mètres carrés;

- Montcalm : 1 case par 50 mètres carrés;

- Saint-Jean-Baptiste : 1 case par 55 mètres carrés;

- Vieux-Québec/Haute-Ville : 1 case par 55 mètres carrés;

- Vieux-Québec/Basse-Ville : 1 case par 50 mètres carrés;

- Cap-Blanc : 1 case par 50 mètres carrés;

- Saint-Sauveur : 1 case par 50 mètres carrés;

- Saint-Roch : 1 case par 50 mètres carrés;

- Vieux-Limoilou : 1 case par 50 mètres carrés;

- Maizerets : 1 case par 50 mètres carrés;

- Lairret : 1 case par 50 mètres carrés;

m) bureau d'entreprise publique ou privée axé sur le service au public :

- Saint-Sacrement : 1 case par 20 mètres carrés;

- Montcalm : 1 case par 25 mètres carrés;

- Saint-Jean-Baptiste : 1 case par 35 mètres carrés;

- Vieux-Québec/Haute-Ville : 1 case par 30 mètres carrés;

- Vieux-Québec/Basse-Ville : 1 case par 25 mètres carrés;

- Cap-Blanc : 1 case par 20 mètres carrés;

- Saint-Sauveur : 1 case par 20 mètres carrés;

- Saint-Roch : 1 case par 25 mètres carrés;

- Vieux-Limoilou : 1 case par 20 mètres carrés;

- Maizerets : 1 case par 20 mètres carrés;

- Lairet : 1 case par 20 mètres carrés;

n) centre commercial :

- Saint-Sacrement : 3 cases par 100 mètres carrés;

- Montcalm : 3 cases par 100 mètres carrés;

- Saint-Jean-Baptiste : 4 cases par 100 mètres carrés;

- Vieux-Québec/Haute-Ville : 4 cases par 100 mètres carrés;

- Vieux-Québec/Basse-Ville : 4 cases par 100 mètres carrés;

- Saint-Sauveur : 4 cases par 100 mètres carrés;

- Saint-Roch : 2 cases par 100 mètres carrés;

- Vieux-Limoilou : 7 cases par 100 mètres carrés;

- Maizerets : 6 cases par 100 mètres carrés;

- Lairet : 4 cases par 100 mètres carrés;

o) clinique médicale, bureau de professionnel de la santé et établissement de services paramédicaux :

- Saint-Sacrement : 2 cases par local de consultation;

- Montcalm : 2 cases par local de consultation;

- Saint-Jean-Baptiste : 1,5 cases par local de consultation;

- Vieux-Québec/Haute-Ville : 1,5 cases par local de consultation;

- Vieux-Québec/Basse-Ville : 1,5 cases par local de consultation;

- Cap-Blanc : 1,5 cases par local de consultation;

- Saint-Sauveur : 2 cases par local de consultation;

- Saint-Roch : 1,5 cases par local de consultation;

- Vieux-Limoilou : 2 cases par local de consultation;

- Maizerets : 2 cases par local de consultation;

- Lairet : 2 cases par local de consultation;

p) dépanneur et magasin d'alimentation :

- Saint-Sacrement : 1 case plus 1 case par 25 mètres carrés au-delà de 85 mètres carrés;

- Montcalm : 1 case plus 1 case par 30 mètres carrés au-delà de 100 mètres carrés;

- Saint-Jean-Baptiste : 1 case plus 1 case par 30 mètres carrés au-delà de 100 mètres carrés;

- Vieux-Québec/Haute-Ville : 1 case plus 1 case par 20 mètres carrés au-delà de 75 mètres carrés;

- Vieux-Québec/Basse-Ville : 1 case plus 1 case par 20 mètres carrés au-delà de 75 mètres carrés;

- Cap-Blanc : 1 case plus 1 case par 20 mètres carrés au-delà de 75 mètres carrés;

- Saint-Sauveur : 1 case plus 1 case par 20 mètres carrés au-delà de 65 mètres carrés;

- Saint-Roch : 1 case plus 1 case par 35 mètres carrés au-delà de 100 mètres carrés;

- Vieux-Limoilou : 1 case plus 1 case par 25 mètres carrés au-delà de 85 mètres carrés;

- Maizerets : 1 case plus 1 case par 15 mètres carrés au-delà de 45 mètres carrés;

- Lairet : 1 case plus 1 case par 20 mètres carrés au-delà de 70 mètres carrés;

q) établissement dont l'activité consiste à préparer et à vendre ou à vendre seulement des repas ou casse-croûte destinés à être emportés ou livrés :

- Saint-Sacrement : 1 case par 15 mètres carrés;

- Montcalm : 1 case par 20 mètres carrés;

- Saint-Jean-Baptiste : 1 case par 20 mètres carrés;

- Vieux-Québec/Haute-Ville : 1 case par 15 mètres carrés;

- Vieux-Québec/Basse-Ville : 1 case par 15 mètres carrés;
  - Cap-Blanc : 1 case par 15 mètres carrés;
  - Saint-Sauveur : 1 case par 15 mètres carrés;
  - Saint-Roch : 1 case par 25 mètres carrés;
  - Vieux-Limoilou : 1 case par 15 mètres carrés;
  - Maizerets : 1 case par 10 mètres carrés;
  - Lairret : 1 case par 15 mètres carrés;
- r) institution bancaire ou financière :
- Saint-Sacrement : 1 case par 20 mètres carrés;
  - Montcalm : 1 case par 20 mètres carrés;
  - Saint-Jean-Baptiste : 1 case par 25 mètres carrés;
  - Vieux-Québec/Haute-Ville : 1 case par 25 mètres carrés;
  - Vieux-Québec/Basse-Ville : 1 case par 25 mètres carrés;
  - Cap-Blanc : 1 case par 25 mètres carrés;
  - Saint-Sauveur : 1 case par 20 mètres carrés;
  - Saint-Roch : 1 case par 25 mètres carrés;
  - Vieux-Limoilou : 1 case par 20 mètres carrés;
  - Maizerets : 1 case par 20 mètres carrés;
  - Lairret : 1 case par 20 mètres carrés;
- s) magasin de meubles ou d'appareils ménagers :
- Saint-Sacrement : 1 case par 100 mètres carrés;
  - Montcalm : 1 case par 130 mètres carrés;
  - Saint-Jean-Baptiste : 1 case par 120 mètres carrés;
  - Vieux-Québec/Haute-Ville : 1 case par 90 mètres carrés;

- Vieux-Québec/Basse-Ville : 1 case par 90 mètres carrés;
  - Cap-Blanc : 1 case par 90 mètres carrés;
  - Saint-Sauveur : 1 case par 80 mètres carrés;
  - Saint-Roch : 1 case par 150 mètres carrés;
  - Vieux-Limoilou : 1 case par 100 mètres carrés;
  - Maizerets : 1 case par 55 mètres carrés;
  - Lairret : 1 case par 85 mètres carrés;
- t) restaurant avec service aux tables :
- Saint-Sacrement : 1 case par 6 sièges;
  - Montcalm : 1 case par 7 sièges;
  - Saint-Jean-Baptiste : 1 case par 6 sièges;
  - Vieux-Québec/Haute-Ville : 1 case par 6 sièges;
  - Vieux-Québec/Basse-Ville : 1 case par 6 sièges;
  - Cap-Blanc : 1 case par 6 sièges;
  - Saint-Sauveur : 1 case par 4 sièges;
  - Saint-Roch : 1 case par 8 sièges;
  - Vieux-Limoilou : 1 case par 6 sièges;
  - Maizerets : 1 case par 4 sièges;
  - Lairret : 1 case par 4 sièges;
- u) restaurant sans service aux tables :
- Saint-Sacrement : 1 case par 9 sièges;
  - Montcalm : 1 case par 10 sièges;
  - Saint-Jean-Baptiste : 1 case par 8 sièges;
  - Vieux-Québec/Haute-Ville : 1 case par 9 sièges;

- Vieux-Québec/Basse-Ville : 1 case par 9 sièges;

- Cap-Blanc : 1 case par 9 sièges;

- Saint-Sauveur : 1 case par 6 sièges;

- Saint-Roch : 1 case par 11 sièges;

- Vieux-Limoilou : 1 case par 9 sièges;

- Maizerets : 1 case par 6 sièges;

- Lairèt : 1 case par 6 sièges;

v) salon d'esthétique ou de coiffure :

- Saint-Sacrement : 0,7 case par poste de travail;

- Montcalm : 0,6 case par poste de travail;

- Saint-Jean-Baptiste : 0,6 case par poste de travail;

- Vieux-Québec/Haute-Ville : 0,8 case par poste de travail;

- Vieux-Québec/Basse-Ville : 0,8 case par poste de travail;

- Cap-Blanc : 0,8 case par poste de travail;

- Saint-Sauveur : 0,9 case par poste de travail;

- Saint-Roch : 0,5 case par poste de travail;

- Vieux-Limoilou : 0,7 case par poste de travail;

- Maizerets : 1,4 case par poste de travail;

- Lairèt : 0,8 case par poste de travail »;

c) en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 9 de l'annexe D par le suivant :

« b) centre de création et de diffusion artistique :

i) bureau, atelier et salle d'exposition : 1 case par 110 mètres carrés;

ii) salle multidisciplinaire : 1 case par 40 mètres carrés. »;

d) en ajoutant au paragraphe 1° de l'article 12 de l'annexe D le sous-paragraphe suivant :

« g) garderie : 1 case par 40 mètres carrés ».

**2.** Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant à l'article 11 le paragraphe suivant :

« 9° l'installation d'une antenne sur une façade d'un bâtiment. »;

b) en remplaçant les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 154 par les suivants :

« 1° un clocher, un campanile, une cheminée, une antenne de radio, de télévision ou de télécommunication ou encore tout élément architectural du toit dont la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui n'est pas occupé ou utilisé, tel qu'une corniche, un parapet ou une saillie;

2° les constructions érigées sur le toit d'un bâtiment, occupant ensemble moins de 30% de sa superficie et abritant des éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage ou à un ascenseur ou servant aux télécommunications, ou les constructions autres occupant ensemble moins de 10% de la superficie du toit. Ces constructions ne doivent pas servir à l'entreposage ou être destinées à être occupées. »;

c) en remplaçant le dernier alinéa de l'article 212 par les suivants :

Aucune antenne accessoire ou parabolique ne peut être installée sur la façade d'un bâtiment.

Aucune antenne autre qu'une antenne accessoire ou parabolique ne peut être installée sur la façade d'un monument historique reconnu, classé ou cité en application de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., chapitre B-4) ou d'un bâtiment situé dans un arrondissement historique déclaré en application de la même loi.

d) en ajoutant, après l'article 212, l'article suivant :

**« 212.1 Antenne installée sur un mur**

L'installation d'une antenne sur le mur d'un bâtiment est assujettie aux normes suivantes :

1° sur un mur d'au plus 20 mètres de largeur, un nombre maximal de 2 antennes peuvent être installées;

2° sur un mur de plus de 20 mètres de largeur, un nombre maximal de 4 antennes peuvent être installées;



3° la dimension maximale de l'antenne est de 0,5 mètre carré;

4° la face extérieure de l'antenne ne fait pas saillie de plus de 0,50 mètre sur le mur où elle se trouve;

5° le sommet de l'antenne ne doit pas excéder de plus de 0,50 mètre le sommet où elle est installée;

6° la base de l'antenne est située à au moins 10 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent. Lorsque l'antenne se trouve dans une zone où est autorisé un usage appartenant à l'un des groupes d'utilisation résidentielle, sa base doit être située à au moins 20 mètres par rapport au niveau du sol adjacent;

7° malgré le deuxième alinéa de l'article 212, la couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée. ».

e) en remplaçant l'article 216 par le suivant :

**« 216. Antenne installée sur le toit d'un bâtiment - Hauteur minimale des bâtiments**

Une antenne autre qu'une antenne accessoire, parabolique ou d'une dimension maximale de 0,5 mètre carré ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment de moins de 30 mètres de hauteur.

Dans une zone résidentielle, une antenne accessoire, parabolique ou d'une dimension maximale de 0,5 mètre carré ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment de moins de 20 mètres de hauteur. Dans une zone autre qu'une zone résidentielle, une telle antenne ne peut être installée sur le toit d'un bâtiment de moins de 7,5 mètres de hauteur. ».

**3.** Ce règlement est modifié en ajoutant, au code de spécifications 129.22, une référence à la note 332 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 129.22 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

**4.** Ce règlement est modifié en ajoutant après le deuxième alinéa de l'article 196 l'alinéa suivant :

« Aux fins de la présente disposition, la superficie d'une construction composée uniquement d'un toit supporté par des colonnes ou uniquement de poutres supportées par des colonnes n'est pas considérée dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires. Une telle construction ne doit pas servir à des fins de remisage ou d'entreposage. ».

**5.** Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 342. Restaurant complémentaire à un commerce de détail, aux conditions prescrites à l'article 126.2 »;

b) en ajoutant au règlement VQZ-3 l'article suivant :

**« 126.2 Restaurant complémentaire à un commerce de détail**

Lorsque le cahier des spécifications indique que le présent article s'applique, il est permis d'exploiter un restaurant, à titre d'usage complémentaire à un usage appartenant au groupe Commerce 4, aux conditions suivantes :

1° le commerce de détail doit avoir une superficie de plancher supérieure à 600 mètres carrés;

2° le restaurant doit avoir une superficie de plancher inférieure à 20 mètres carrés;

L'implantation du restaurant complémentaire doit répondre aux conditions de l'article 108, à l'exclusion de celles prescrites par le paragraphe 1° de cet article. »;

c) en modifiant le code de spécifications 116.06 en ajoutant une référence à la note 342 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 116.06 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

**6.** Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 343. Un commerce de vente et d'exposition d'œuvres d'art picturales et sculpturales, excluant le service d'encadrement, pourvu qu'il soit situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment. »;

b) en créant la zone 278-H-163.80 à même une partie de la zone 215-H-163.80 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 septembre 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 220-H-163.03 à même une partie de la zone 214-CH-141.02 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 septembre 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en agrandissant la zone 214-CH-141.02 à même une partie de la zone 215-H-163.80 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du

18 septembre 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

e) en agrandissant la zone 215-H-163.80 à même une partie de la zone 220-H-163.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 septembre 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

f) en remplaçant dans l'identification de la zone 214-CH-141.02 les lettres « CH » par la lettre « M », la nouvelle identification de la zone devenant 214-M-141.02 tel qu'il appert du plan du Service du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 18 septembre 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

g) en modifiant le code de spécifications 141.02 en remplacement le symbole « X » par les lettres « SR » en regard des rubriques « Commerce 2 », « Public 1 », « Public 2 », « Public 3 » et « Public 4 », en ajoutant une référence à la note 343 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » et en supprimant les chiffres en regard des rubriques « % de logements de 2 chambres ou plus ou de 85 m<sup>2</sup> ou plus » et « % de logements de 3 chambres ou plus ou de 105 m<sup>2</sup> ou plus » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 141.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

h) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence à la zone 278 indiquant que l'article 142 s'applique dans cette zone.

**7.** Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 344. Pour un commerce de vente au détail de bateaux ou d'embarcations, l'étalage et le stockage, en cour avant, des bateaux ou des embarcations mis en vente dans ce commerce. »;

b) en modifiant le code de spécifications 216.01 en y supprimant la référence à la note 320 et en y ajoutant une référence à la note 344 en regard de la rubrique « Spécifiquement permis » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 216.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

**8.** Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en insérant, à la deuxième ligne de l'article 30 du règlement, après les mots « abattre un ou plusieurs arbres » les mots « se trouvant ailleurs que dans la cour arrière ou dans la marge de recul arrière d'un terrain situé dans le secteur des Rivières. »;

b) en remplaçant le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 32 par le suivant :

« Sauf dans le cadre d'une exploitation forestière, un permis pour l'abattage d'un arbre ne peut être émis si les prescriptions établies aux articles 301 et 310.01 ne sont pas respectées. »;

c) en modifiant l'article 301, en y remplaçant le chiffre « 32 » par le chiffre « 310.1 »;

d) en ajoutant à la section 5 du chapitre 13, après l'article 310, l'article suivant :

« 310.1 Abattage d'un arbre - circonstances spécifiques

Sauf dans le cadre d'une exploitation forestière, un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

1° l'arbre que l'on désire abattre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° l'arbre que l'on désire abattre est dangereux pour la santé ou la sécurité des personnes;

3° l'arbre que l'on désire abattre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;

4° l'arbre que l'on désire abattre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

5° l'abattage de l'arbre visé est absolument nécessaire pour réaliser un projet de construction pour lequel un permis de construction est émis;

6° l'arbre que l'on désire abattre se trouve dans la cour arrière d'un terrain de plus de 300 mètres carrés et que, suite à l'abattage de l'arbre, on retrouve à cet endroit au moins un arbre par 25 mètres carrés, dont le diamètre est supérieur à 100 millimètres mesuré à 0,15 mètre du sol. ».

**9.** Ce règlement est modifié en remplaçant, dans la note 2 de l'annexe C concernant les usages dérogatoires, le chiffre « 10 » par le chiffre « 12 ».

**10.** Ce règlement est modifié en abrogeant le code de spécifications 186.18 de l'annexe B - Cahier des spécifications.

**11.** En considération des articles 1 à 10, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 116.06, 129.22, 141.02 et 216.01 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

**12.** En considération des articles 1 à 10, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 94903Z02 en date du 10 juillet 1996 par le nouveau plan du Service de l'urbanisme numéro 94903Z02 en date du 18 septembre 1996 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

**13.** En considération des articles 1 à 10, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE I

*(article 11)*

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	X
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	X
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338 A
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338 50

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 317

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 210, 342

## NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9						0,70	1,50	40	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	4400							2,75	22,5	
PARTICULIÈRES										

**GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)**

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

**GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE**

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

**NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

**GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)**

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83 X

**GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)**

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

**GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)**

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

**GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)**

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

**NORMES SPÉCIALES**

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

**SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:**

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 178, 332

**NOTES:**

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	25		20				0,50	1,75	40	30
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal Logements à l'hectare	Nombre maximal
GÉNÉRALES	550	5500	1,32	1,32	0	0
PARTICULIÈRES						

AIRES: IN-9



## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (I) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	S-R
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	S-R
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	S-R
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	S-R
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	S-R

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

## SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 343

## NOTES:

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,50	1,25	40	20
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Admin. et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal	Nombre maximal		
GÉNÉRALES	4400				2,75	22,5				
PARTICULIÈRES										

## GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

## GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2

## NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292

## GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	X
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	X
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	X
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

## GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	X
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	X
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

## GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91

## GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	X
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

## NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 125, 142

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 207, 200, 344

NOTES: 35

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	9		11	6	7,5	15	0,50	1,00	40	10
PARTICULIÈRES										
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare		Nombre minimal		Nombre maximal	
GÉNÉRALES	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal	0	0		
PARTICULIÈRES										

AIRES: IM-3

ANNEXE II

*(article 12)*

PLAN NUMÉRO 94903Z02 EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1996

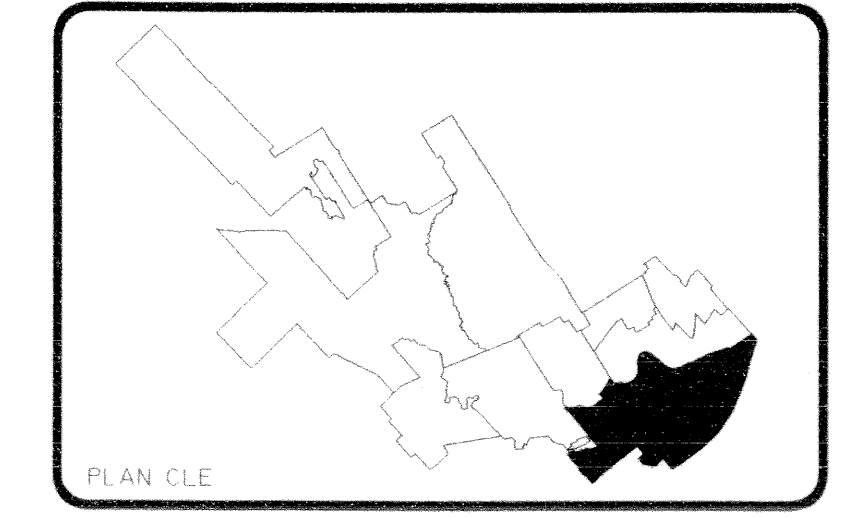
R.4606  
Copie pour  
Greffé



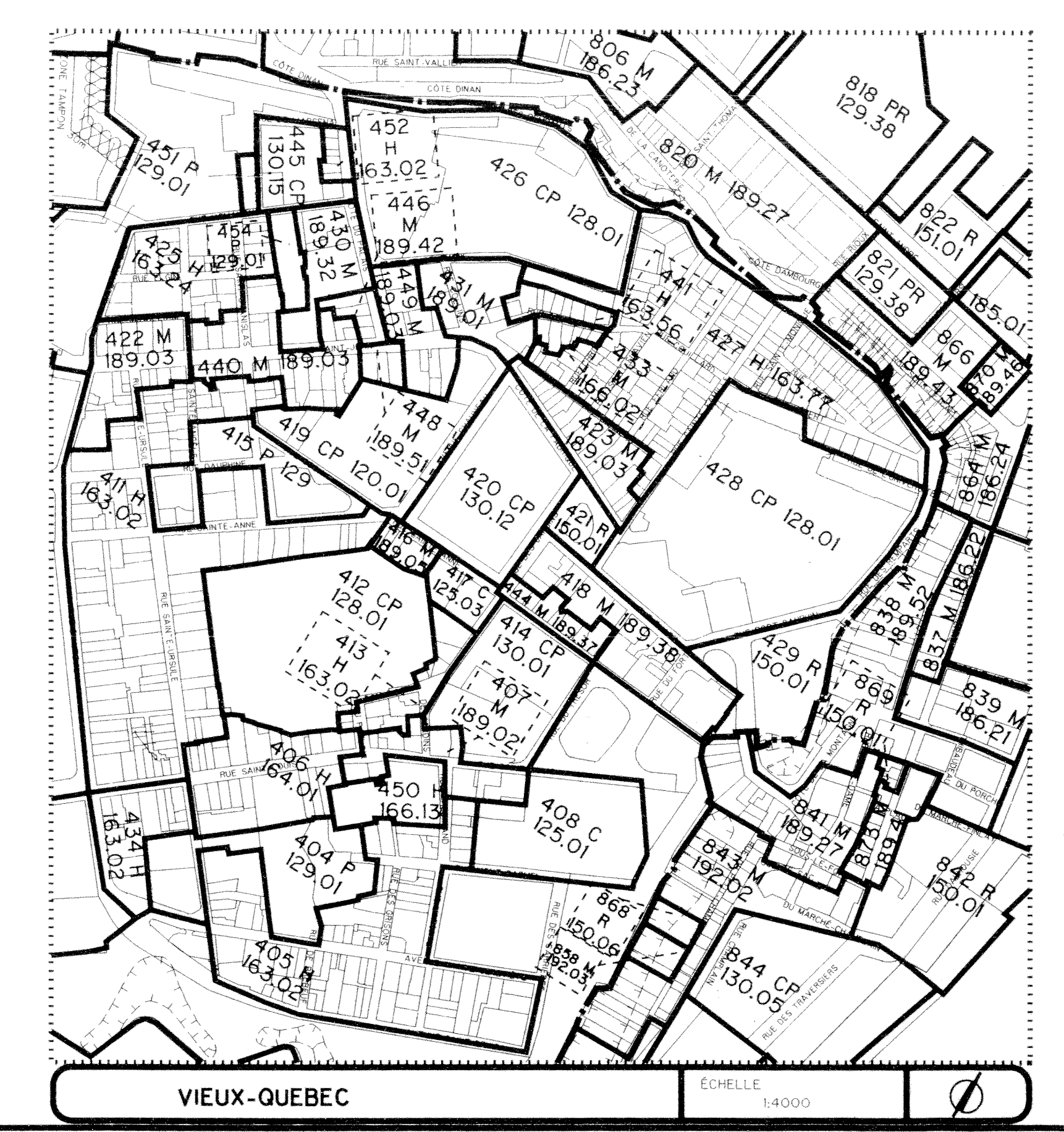
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

**RÈGLEMENT VQZ-3  
ANNEXE A  
PLAN DE ZONAGE**

**SECTEURS HAUTE-VILLE  
ET BASSE-VILLE**  
QUARTIERS : ST-ROCH - ST-SAUVEUR  
CAP-BLANC - ST-JEAN-BAPTISTE -  
MONTCALM - ST-SACRAMENT  
VIEUX-QUÉBEC HAUTE-VILLE ET BASSE-VILLE



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION  
VISÉE PAR LES NOTES  
37, 91 ET 197 DU  
RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMÉNAGEMENTS

DATE PLAN	DÉSIGNÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMÉRO RÉG.	DATE RÉG.	MISE EN VIGUEUR
94-01-09	L.N.		1022-3	94-02-19	94-02-19
94-01-18	L.N.		1022-3	94-02-19	94-02-19
95-02-24	L.N.		4320	95-03-18	95-03-18
95-02-28	L.N.		4336	95-04-18	95-04-18
95-04-25	L.N.		4344	95-06-19	95-07-18
95-05-24	L.N.		4361	95-07-19	95-07-18
95-06-21	J.R.B.		4380	95-09-21	95-09-05
95-09-20	L.N.		4415	95-11-06	95-11-01
95-11-13	L.N.		4430	96-01-29	96-02-09
96-02-21	L.N.		4476	96-04-04	96-04-21
96-05-09	L.N.		4502	96-06-22	96-05-09
96-05-09	L.N.		4507	96-06-22	96-05-09
96-05-16	L.N.		4560	96-07-19	96-05-16
96-07-09	L.N.		4560	96-07-19	96-07-19
96-07-09	L.N.		4560	96-07-19	96-07-19
96-07-09	L.N.		4560	96-07-19	96-07-19
96-07-09	L.N.		4560	96-07-19	96-07-19
96-09-18	L.N.		4606	96-09-18	96-09-18

ÉCHELLE 1:6000 PLAN N° 94903702

ANNEXE III

*(article 13)*

ANNEXE C EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1996

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	101								
	102								
	103								
	104								
	105								
	106					X			
	107								
	108								
	109								
	110	X	X	X		X			
	111								
	112								
	113								
	114								
	115								
	116								
	117								
	118								
	119	X	X	X		X	X		
	120								
	121					X			
	122								
	123								
	124								
	125								
	126					X			
	127								
	128						X		
	129								
	130								
	131	X		X		X			
	132								
	133	X	X	X		X			
	134								
	135								
	136								
	137								
	138								
	139								
	140					X			
	141								
	142								
	201								
	202								
	203								
	204								
	205					X			
	206								
	207								
	209								
	210								
	211								
	212								
	213								
	214								

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
215					X			
216						X		
217								
218	X	X	X					
219					X			
220	X	X	X		X			
221	X		X		X			
222	X	X	X		X			
223								
224								
225								
226	X		X		X			
227								
228								
229					X			
230								
231					X			
232								
233								
234								
235								
236								
237								
238								
239								
240								
241								
242								
243								
244					X			
245								
246								
247								
248	X	X	X		X			
249								
250								
251								
252	X				X			
253	X	X			X			
254					X			
255	X	X	X		X			
256	X	X	X		X			
257	X	X	X		X			
258					X			
259					X			
260	X		X		X			
261					X			
262								
263								
264								
265					X			
267								
268					X			
270	X	X	X		X			
271								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
274						X			
275									
276									
277		X		X		X			
278						X			
301									
302									
303									
304						X			
305									
306		X		X					
307									
308		X	X	X		X			
309		X	X	X		X			
310						X			
311									
312									
313									
314									
315									
316							X		
317									
318									
319									
320									
321									
322		X	X	X		X			
323									
324									
325									
327									
328									
329		X	X	X		X	X		
330									
331		X	X	X					
332		X	X	X		X	X		
333									
334		X	X	X		X			
335									
336									
337									
338		X	X	X		X			
339									
340									
341									
342						X			
343		X	X	X		X	X		
344		X	X	X		X	X		
345									
346									
347									
348		X	X	X		X			
349		X	X	X		X			
350									
351									



### Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
352								
353	X	X	X		X	X		
354	X	X	X		X	X		
356								
357	X		X		X			
359								
361								
362	X		X					
401								
402								
403								
404	X	X	X		X			
405								
406								
407	X		X		X			
408	X		X		X			
409					X			
411								
412					X			
413								
414								
415	X		X					
416	X		X		X			
417	X		X		X			
418	X		X		X			
419								
420								
421	X		X		X			
422	X		X		X			
423	X		X		X			
425								
426	X	X	X		X			
427								
428								
429								
430	X		X		X			
431	X		X		X			
433	X	X	X		X	X		
434								
435								
436								
437								
438								
439								
440	X		X		X			
441								
444	X		X		X			
445	X	X	X		X			
446	X		X		X			
448	X		X		X			
449	X		X		X			
450								
451	X	X	X		X			
452								
454	X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
501		X	X	X		X			
502									
503									
504									
505		X	X	X		X(2)			
506		X	X	X		X	X		
507		X	X	X		X			
508		X	X	X		X(2)	X		
509							X		
510		X	X	X		X			
511									
512									
513		X	X	X		X(2)	X		
514									
515		X	X	X		X	X		
516							X		
517		X	X	X		X			
518									
519									
520		X	X	X		X(2)	X		
521									
522		X	X	X		X			
523		X	X	X		X(2)	X		
524									
525							X		
526		X	X	X		X			
527									
528		X	X	X		X			
529									
530									
531									
532									
533		X	X	X		X			
534									
535		X	X	X		X			
536									
537		X	X	X		X(2)			
539		X	X	X		X			
540		X	X	X		X	X		
541									
542		X	X	X		X	X		
543		X	X	X		X			
544		X	X	X		X			
545		X	X	X		X	X		
546									
547									
548		X	X	X		X	X		
550							X		
551		X	X	X		X			
552		X	X	X		X			
553									
554		X	X	X		X	X		
555									
556									
557		X	X	X		X	X		

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
558								
559						X		
560								
561								
562								
563	X	X	X		X			
564	X	X	X		X(2)	X		
565	X	X	X		X			
567								
568	X				X			
569								
570								
571	X	X	X		X			
573	X	X	X		X(2)			
574	X	X	X		X	X		
575	X	X	X		X(2)	X		
576								
577								
578						X		
579	X	X	X		X	X		
580	X	X	X		X	X		
581	X	X	X		X	X		
582	X	X	X		X	X		
583								
601								
602	X	X	X		X			
603	X	X	X		X			
604	X	X	X		X			
605								
606								
607	X	X	X		X			
608	X	X	X		X			
609	X	X	X		X		X	
610	X	X	X		X			
611	X	X	X		X			
612	X	X	X		X	X	X	
613	X	X	X		X	X	X	
614	X	X	X		X			
615	X	X	X		X	X	X	
616	X	X	X		X			
617	X	X	X		X	X	X	
618	X	X	X		X			
620	X	X	X		X			
621	X	X	X		X	X	X	
622	X	X	X		X			
623	X	X	X		X			
624	X	X	X		X			
627	X	X	X		X		X	
628	X	X	X		X			
629	X	X	X		X			
630	X	X	X		X	X	X	
632	X	X	X		X			
633	X	X	X		X			
634	X	X	X		X			
636	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	637	X	X	X		X			
	638	X	X	X		X			
	639	X	X	X		X			
	640	X	X	X		X	X	X	
	641	X	X	X		X	X	X	
	644	X	X	X		X			
	646	X	X	X		X			
	647	X	X	X		X			
	648	X	X	X		X			
	649	X	X	X		X			
	650	X	X	X		X			
	651	X	X	X		X			
	652	X	X	X		X			
	653	X	X	X		X			
	654	X	X	X		X			
	655	X	X	X		X			
	656	X	X	X		X			
	657	X	X	X		X			
	658	X	X	X		X			
	659	X	X	X		X			
	660	X	X	X		X			
	661	X	X	X		X			
	663	X	X	X		X	X	X	
	664	X	X	X		X			
	665	X	X	X		X	X	X	
	666	X	X	X		X			
	667	X	X	X		X			
	668	X	X	X		X			
	669	X	X	X		X	X	X	
	672	X	X	X		X	X	X	
	673	X	X	X		X			
	675	X	X	X		X			
	676	X	X	X		X			
	677	X	X	X		X			
	678	X	X	X		X			
	679								
	701								
	702								
	703								
	704	X	X	X		X			
	705	X		X		X			
	706								
	707								
	708	X	X	X		X			
	709	X	X	X		X			
	802	X(3)		X(4)		X(5)			
	804	X(3)		X(4)		X(5)			
	806	X(3)		X(4)		X(5)			
	807	X(3)		X(4)		X(5)			
	808	X(3)		X(4)		X(5)			
	809	X(3)		X(4)		X(5)			
	810	X(3)		X(4)		X(5)			
	811	X(3)		X(4)		X(5)			
	812	X(3)		X(4)		X(5)			
	813	X(3)		X(4)		X(5)			

## Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
814	X(3)		X(4)		X(5)			
815	X(3)		X(4)		X(5)			
816	X(3)		X(4)		X(5)			
817	X(3)		X(4)		X(5)			
818	X(3)		X(4)		X(5)			
820	X(3)		X(4)		X(5)			
821	X(3)		X(4)		X(5)			
822	X(3)		X(4)		X(5)			
824	X(3)		X(4)		X(5)			
826	X(3)		X(4)		X(5)			
827	X(3)		X(4)		X(5)			
828	X(3)		X(4)		X(5)			
829	X(3)		X(4)		X(5)			
830	X(3)		X(4)		X(5)			
831	X(3)		X(4)		X(5)			
832	X(3)		X(4)		X(5)			
833	X(3)		X(4)		X(5)			
834	X(3)		X(4)		X(5)			
835	X(3)		X(4)		X(5)			
836	X(3)		X(4)		X(5)			
837	X(3)		X(4)		X(5)			
838	X(3)		X(4)		X(5)			
839	X(3)		X(4)		X(5)			
841	X(3)		X(4)		X(5)			
842	X(3)		X(4)		X(5)			
843	X(3)		X(4)		X(5)			
844	X(3)		X(4)		X(5)			
845	X(3)		X(4)		X(5)			
847	X(3)		X(4)		X(5)			
848	X(3)		X(4)		X(5)			
856	X(3)		X(4)		X(5)			
858	X(3)		X(4)		X(5)			
859	X(3)		X(4)		X(5)			
860	X(3)		X(4)		X(5)			
861	X(3)		X(4)		X(5)			
862	X(3)		X(4)		X(5)			
863	X(3)		X(4)		X(5)			
864	X(3)		X(4)		X(5)			
866	X(3)		X(4)		X(5)			
868	X(3)		X(4)		X(5)			
869	X(3)		X(4)		X(5)			
870	X(3)		X(4)		X(5)			
871	X(3)		X(4)		X(5)			
873	X(3)		X(4)		X(5)			
901								
902	X	X	X		X			
903								
904								
905								
906	X							
907	X	X	X		X			
908	X	X	X		X	X		
909	X	X	X		X			
910								
911								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	912								
	913						X		
	914	X	X	X		X	X		
	915	X	X	X		X			
	916	X	X	X		X			
	917	X	X	X		X	X		
	918	X				X	X		
	919								
	920	X	X	X		X			
	921	X	X	X		X	X		X(1)
	922								
	923	X	X	X		X			
	924	X	X	X		X	X		X(1)
	925	X	X	X		X	X		X(1)
	926	X	X	X		X			
	927								
	928								
	929								
	930								
	931	X	X	X		X			X(1)
	932	X	X	X		X	X		X(1)
	933								
	934	X	X	X		X	X		
	935	X	X	X		X			
	936								
	937	X	X	X		X			
	938	X	X	X		X			
	939								
	940								
	941	X	X	X		X			
	942	X		X		X	X		
	943	X	X	X		X			
	944	X	X	X		X	X		
	945	X	X	X		X			
	946	X	X	X		X			
	947	X	X	X		X			
	948	X	X	X		X			
	949	X	X	X		X			
	950	X	X	X		X			
	951	X	X	X		X			
	952	X	X	X		X			
	953	X	X	X		X	X		
	954	X	X	X		X	X		
	955								
	956	X	X	X		X			
	957								
	958	X	X	X		X	X	X	
	959	X	X	X		X	X	X	
	960	X	X	X		X			
	961	X	X	X		X			
	962	X	X	X		X			
	963								
	964								
	965	X	X	X		X	X		
	966	X	X	X		X			

### Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
967	X	X	X		X			
968	X	X	X		X			
969								
970								
971								
972	X	X	X		X			
973	X	X	X		X	X		X
974	X	X	X		X			
975	X		X		X			
976								
977	X	X	X		X			
978	X	X	X		X	X		X(1)
979	X	X	X		X	X		
980	X	X	X		X			
981	X	X	X		X	X		
982	X	X	X		X			
983								
984	X	X	X		X			
985	X	X	X		X			
986	X		X		X	X		X(1)
987						X		
990	X							
991	X	X	X		X	X		
992								
1001	X	X	X		X(2)			
1002								
1003								
1004	X	X	X		X			
1005	X		X		X			
1006								
1007	X		X		X			
1008								
1009								
1010								
1011	X		X		X	X		
1012								
1013	X		X		X			
1014								
1015								
1016						X		
1017								
1018								
1019	X		X		X	X		
1020								
1021								
1022								
1023	X		X		X			
1024	X		X		X			
1025								
1026	X		X		X			
1027								
1028	X		X		X			
1029	X		X		X			
1030								
1031								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1032									
1033									
1034									
1035									
1036		X		X		X			
1037		X	X	X		X			
1038		X		X		X			
1039									
1040									
1042		X		X		X			
1043		X		X		X			
1044		X		X		X			
1045									
1048		X		X		X	X		
1049		X		X		X			
1050		X	X	X		X			
1051		X	X	X		X			
1052					X				
1101		X	X	X		X(2)			
1102		X	X	X		X	X		
1103									
1104		X	X	X		X	X		
1105									
1106									
1108									
1109									
1110									
1111		X	X	X		X			
1112		X	X	X		X	X		
1113									
1114									
1115		X	X	X		X	X		
1116									
1117									
1118		X	X	X		X			
1119		X	X	X		X			
1121									
1122									
1123									
1124		X	X	X		X	X		
1125		X	X	X		X	X		
1126									
1127									
1128		X	X	X		X	X		
1129		X		X		X			
1130		X	X	X		X	X		
1131									
1132									
1133		X	X	X		X	X		
1134		X	X	X		X			
1135		X	X	X		X			
1136		X	X	X		X			
1137		X	X	X		X	X		
1140									
1141		X	X	X		X	X		



## Règlement VQZ-3 Annexe C - 96-09-18

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
1147	X	X	X		X	X		
1148	X	X	X		X	X		
1149	X	X	X		X	X		
1151								